

**Décision n° 15-DCC-58 du 26 mai 2015  
relative à la prise de contrôle exclusif de ProwebCE par  
Edenred France SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 avril 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de ProwebCE par Edenred France SAS, formalisé par un protocole d'accord en date du 24 mars 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. Edenred France SAS (ci-après « Edenred ») est détenue à 100 % par Edenred SA, société cotée sur le marché Euronext Paris. Edenred fournit des services prépayés aux entreprises et est émetteur de titres tels que les Tickets Restaurants, Tickets CESU et Tickets Kadéos.
2. ProwebCE est une société détenue à 95,4 % par ProWebClub, elle-même détenue par cinq actionnaires dont Edenred à hauteur de 10 %. Elle offre aux comités d'entreprises des progiciels de gestion et comptabilité et la plateforme e-commerce « *www.meyclub.com* » permettant aux salariés d'utiliser les fonds accordés par leur comité d'entreprise. A ce titre, elle revend des titres cadeaux aux comités d'entreprises.
3. L'opération, formalisée par un protocole d'accord en date du 24 mars 2015, conduira Edenred à augmenter sa participation dans ProWebClub à [...] % via une holding nouvellement créée, PwCE Participations. Le solde du capital sera réparti entre les dirigeants ([...] %), Secafi ([...] %) et des investisseurs Privés ([...] %). La direction de PwCE Participations sera assurée par un comité de direction composé de 7 membres dont 4 seront nommés par Edenred. [confidentiel]. Il résulte du pacte d'associés que les décisions stratégiques seront prises à la majorité de 5/7<sup>ème</sup> des membres et ne pourront donc être adoptées sans l'accord des représentants d'Edenred au comité de direction. Par conséquent, Edenred exercera un contrôle

exclusif sur PwCE Participations. La direction de ProwebCE étant assurée par le même comité de direction que PwCE Participations, Edenred exercera également un contrôle exclusif sur ProwebCE. [confidentiel].

4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de ProwebCE par Edenred, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaire hors taxe total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Edenred : 1 milliard d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; ProwebCE : 93,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaire supérieur à 50 millions d'euros (Edenred : 165 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; ProwebCE : 93,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

6. Les parties sont simultanément actives sur le marché des titres cadeaux. ProwebCE est également active en matière d'offre de produits et services aux salariés bénéficiaires des comités d'entreprises.

### **A. LES MARCHES DES TITRES CADEAUX**

7. Les titres cadeaux peuvent se matérialiser sous la forme de différents supports, à savoir chèques matérialisés ou dématérialisés, cartes ou coffrets. Le titre cadeau, qui en général n'est pas nominatif, permet à son porteur d'acheter un produit ou un service auprès d'un vendeur ou d'un prestataire qui l'accepte comme moyen de paiement. Les chèques cadeaux sont des titres d'une valeur définie, dont le montant varie d'un titre à l'autre. Les cartes prennent la forme de carte pré-payées. Contrairement au chèque, la carte n'a pas de valeur faciale et doit être créditée. Chèques et cartes sont utilisables chez les commerçants partenaires afin de payer des biens ou services.
8. Les cartes comme les chèques cadeaux peuvent être offerts par des particuliers ou par des organismes comme les comités d'entreprise. Dans ce dernier cas, le titre cadeau constitue un avantage social pour le salarié, en contrepartie de quoi l'entreprise bénéficie d'un régime d'exonération fiscale et de charges sociales.
9. Les coffrets cadeaux comprennent un ensemble de titres cadeaux à caractère thématique relevant principalement des prestations de voyage.
10. Il existe des titres multi enseignes, acceptés dans un nombre variable d'enseignes appartenant généralement à différents univers de consommation (loisir, culture, habillement, voyage) et des titres mono enseigne, acceptés par une enseigne unique.

11. La pratique décisionnelle<sup>1</sup> a distingué un marché amont de l'acceptation des titres cadeaux, qui met en relation les émetteurs de titres et les enseignes partenaires et un marché aval de la distribution. Au sein de celui-ci, elle a considéré que des segmentations étaient susceptibles d'être opérées entre d'une part les cartes, les chèques et les coffrets cadeaux et d'autre part selon que le titre est commercialisé auprès du consommateur (BtoC) ou d'un organisme intermédiaire tel que les entreprises, collectivités ou comités d'entreprise (BtoB). Elle a en revanche émis un doute sur l'opportunité d'une segmentation entre le caractère mono-enseigne ou multi-enseignes du titre.
12. En l'espèce, Edenred est seule active sur le marché amont de l'acceptation de titres cadeaux. Les deux parties sont simultanément actives sur le segment de la distribution de chèques cadeaux multi-enseigne BtoB.
13. L'Autorité a considéré que le marché des titres cadeaux était de dimension nationale. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.

**B. L'OFFRE DE PRODUITS ET SERVICES AUX SALARIÉS BENEFICIAIRES DES COMITÉS D'ENTREPRISES**

14. ProwebCE propose aux comités d'entreprise une offre globale de produits et services, dont des chèques cadeaux, au profit des salariés *via* la plate forme e-commerce *www.meyclub.com*. Celle-ci permet aux salariés, dont le comité d'entreprise est abonné à la plateforme, d'avoir accès aux biens et services référencés par les partenaires de meyclub à savoir notamment : Gaumont, TicketNet, C-Discout, Eurodisney ainsi que les titres cadeaux Ticket Kadeos, Cadhoc, Cadeaucarte et des chèques et cartes mono-enseignes.
15. Les parties considèrent que ProwebCE est en concurrence avec les entreprises qui proposent aux comités d'entreprise une offre de produits et services aux salariés tels que (i) les revendeurs spécialisés, (ii) les grandes enseignes qui ont des offres dédiées aux entreprises et comité d'entreprises et (iii) les sites e-commerce (Amazon, Vente Privées) qui ont également des offres dédiées.
16. Un tel marché serait de dimension nationale dans la mesure où les réseaux de distribution des enseignes, des sites de e-commerce et des revendeurs spécialisés couvrent l'ensemble du territoire.
17. Un tel marché n'a pas été envisagé par la pratique décisionnelle à ce jour. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte des marchés peut demeurer ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la délimitation retenue.

---

<sup>1</sup> Lettre du Ministre du 17 février 2006 relative à une concentration dans le secteur des chèques cadeaux ; Décision n° 11-D-08 du 27 avril 2011 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Accentiv/Kadeos

### III. Analyse concurrentielle

18. Au titre des effets horizontaux, sur le marché de la distribution des titres cadeaux multi-enseignes aux organismes intermédiaires BtoB, la part de marché de la nouvelle entité sera inférieure à 30 % quelle que soit la segmentation envisagée, l'incrément de parts de marché étant inférieur à 1 %. Edenred n'a cependant pas été en mesure de communiquer ses parts de marché sur le seul segment des chèques. Elle relève toutefois que les chèques restent à ce jour le principal support de la grande majorité des émetteurs en B-to-B et que les parts de marché des différents opérateurs sur le marché des chèques et cartes qu'elle a communiquées constituent, à cet égard, des indications fiables de leurs parts de marché sur un segment de marché limité aux chèques. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux.
19. Par ailleurs, l'opération entraîne une intégration verticale entre ProwebCE, qui distribue des chèques cadeaux dans la cadre de son offre de produits et services aux salariés bénéficiaires des comités d'entreprises, et Edenred qui émet ces chèques cadeaux. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. On parle alors de « *verrouillage* » ou de « *forclusion* » des marchés. La pratique décisionnelle des autorités de la concurrence écarte en principe ces risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
20. Il n'apparaît toutefois pas que ProwebCE soit en mesure de verrouiller l'accès des émetteurs de titres cadeaux à la clientèle compte tenu de sa position limitée (moins de 10 % de parts de marché) sur un éventuel marché de l'offre de produits et services aux salariés bénéficiaires de comités d'entreprise. De plus, l'opération n'est pas de nature à entraîner un verrouillage du marché de la distribution des titres cadeaux multi enseigne BtoB dans la mesure où les concurrents de ProwebCE pourront continuer à s'approvisionner auprès d'opérateurs tels que Chèque Déjeuner (titres Cadhoc, [30-40]% de parts de marché) et Sodexo (titres Tir Groupé, [20-30] % de parts de marché).
21. Il en résulte que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux ou verticaux.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-045 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence